



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

écoles

Question écrite n° 55921

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application du programme « écoles numériques rurales » annoncé le 31 mars dernier dans le cadre du plan de relance de l'économie. Ce programme, dont l'objectif de départ que constitue la réduction de la fracture numérique entre les territoires est louable et partagé, prévoit l'équipement numérique de 5 000 écoles situées dans les communes de moins de 2 000 habitants, grâce à une subvention de l'État à hauteur de 80 %, jusqu'à concurrence d'un montant de 9 000 € par commune retenue. Mais en pratique, le choix fait nationalement d'un nombre limité de communes débouche sur une rupture d'égalité au sein des écoles rurales et de leurs élèves en matière d'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC). En effet, sur quels critères s'appuyer pour justifier qu'un élève plutôt qu'un autre aura la chance d'apprendre dans une école disposant d'un équipement numérique permettant un apprentissage effectif des NTIC ? L'école de la République ne doit-elle pas être la même pour tous ? Cette limite évidente à ce dispositif se traduit d'ailleurs sur le terrain par un embarras des inspections d'académie qui ont du mal à motiver les refus adressés à grand nombre de dossiers de communes rurales. Dans l'Hérault par exemple, sur deux communes rurales limitrophes ayant déposé un dossier le même jour dans les mêmes conditions, l'une bénéficiera de la subvention liée au programme et l'autre, ayant essuyé un refus, demeurera non équipée faute de moyens suffisants. Au lieu de lutter contre la fracture numérique des territoires, cette sélection non motivée la renforce par d'évidentes inégalités. Aussi, il lui demande de lui préciser les critères retenus pour sélectionner les projets présentés conjointement par les écoles et les communes concernées et de bien vouloir généraliser le programme « écoles numériques rurales » à toutes les communes rurales afin de garantir un égal accès des écoliers aux NTIC.

Texte de la réponse

Le plan école numérique rurale (ENR) est destiné à combler le retard français dans l'équipement numérique des écoles et en particulier les écoles rurales, par un financement conjoint État-collectivité. À travers la participation de l'État à hauteur de 10 000 EUR par école retenue, c'est une véritable politique d'équipement (tableau numérique interactif, ordinateurs portables...) qui a été mise en place, mais aussi d'achat de ressources numériques pédagogiques et de formation des enseignants à l'usage des nouvelles technologies. Une première enveloppe de 50 MEUR en provenance du plan de relance a pu être mobilisée lors du lancement de l'opération le 31 mars 2009. Les communes concernées par le plan sont celles de moins de 2 000 habitants ayant au moins une école. Les communes de plus grande taille ont davantage d'écoles et, généralement, plus de ressources. Devant le succès de l'opération dans l'ensemble des départements et compte tenu des retombées très positives pour les territoires ruraux et les collaborations mises en place à cette occasion, le ministre de l'éducation nationale a demandé au ministre chargé du plan de relance une prolongation du plan ENR pour 1 700 écoles supplémentaires. Ce redéploiement exceptionnel a été confirmé le 30 novembre 2009 et l'ensemble des partenaires académiques a reçu les crédits correspondant à sa dotation. Par ailleurs, la répartition entre les départements, des écoles pouvant bénéficier de la subvention de l'État au titre du plan « ENR » est réalisée au prorata de la part de chaque département dans le nombre total de communes de moins de 2 000 habitants

ayant au moins une école. Ainsi, pour chaque département, le nombre maximal d'écoles dont les candidatures sont acceptées est déterminé par une péréquation au niveau national. Le choix des projets retenus a été effectué à partir de mi-avril 2009, au fur et à mesure des projets présentés, jusqu'à la couverture de nombre de projets accordés à chaque département. Ce mode de répartition et le principe d'une sélection au regard d'appels à projets ont été définis par la convention du 31 mars 2009, passée entre le ministère de l'éducation nationale et l'association des maires ruraux de France (AMRF).

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55921

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2009, page 7337

Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8813